

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22/02/2022

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Entreprises et Filières » Courriel : fr-op@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SANAEI-2022-06</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG- DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Modification de la décision INTV-SANAEI-2021-20 du 9 mars 2021 relative aux modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux organisations de producteurs (OP) et aux associations d'OP (AOP) reconnues

Bases réglementaires:

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment les articles 152 à 161 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 à L551-3, L. 621-1 et L. 621-3
- Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs ;
- Décision INTV-SANAEI-2021-20 du 9 mars 2021 relative aux modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux organisations de producteurs (OP) et aux associations d'OP (AOP) reconnues ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 18 février 2022.

Résumé :

La présente décision précise les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du soutien à la montée en puissance des OP et AOP sur les missions de contractualisation, s'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

Mots-clés :

Organisations de producteurs, association d'organisation de producteurs, contractualisation, de minimis.

Filières concernées :

Toutes

SOMMAIRE

Article 1: Modification de la décision INTV-SANAEI-2021-20 du 9 mars 2021

Article 2: Entrée en vigueur

Article 1 - Modification de la décision INTV-SANAEI-2021-20 du 9 mars 2021

I - L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la fin du premier alinéa sont ajoutés les mots : « , ainsi que les entités dont au minimum une OP ou une AOP est adhérente et intervenant, dans le cadre de l'aide demandée, au soutien exclusif d'OP et AOP dans la poursuite de cette mission sous réserve des exclusions ci-après mentionnées et conformément aux critères et modalités précisés à l'article 5 ».

2° Au troisième alinéa, après les mots : « les fédérations d'organisations de producteurs » sont ajoutés les mots : « , sauf en ce qui concerne le volet B) mentionné à l'article 5 ».

3° Au sixième alinéa, après les mots : « l'adaptation conjointe de l'offre au marché » sont ajoutés les mots : « , sauf en ce qui concerne le volet B) mentionné à l'article 5 »

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune aide ne peut être octroyée à une entité intervenant au soutien des OP et AOP dans la mise en œuvre de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 lorsque ces dernières ont bénéficié d'une aide prévue au titre de ce dispositif. ».

II – Le paragraphe « Volet B – Conseil externe » de l'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les demandes déposées par les entités intervenant en soutien des OP et des AOP dans la mise en œuvre de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021, la demande d'aide et de paiement doivent mentionner le numéro d'agrément des OP et AOP concernées par la prestation de conseil. »

III – L'article 5 est ainsi rédigé :

« Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- Dossier déposé complet, dans les délais, selon les modalités définies à l'article 6 ;
- Projet s'inscrivant dans les objectifs définis à l'article 1, d'une durée maximum de 24 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 5.000 euros ;

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères ne sont pas éligibles.

L'accompagnement prend la forme d'une aide financière. Le taux d'aide est de 50 % des dépenses éligibles, bonifié de 20% pour les départements d'Outre-Mer, dans la limite d'un plafond d'aide de :

- 20.000 € par volet pour les OP pour les volets A et B,
- 40.000 € par volet pour les AOP pour les volets A et B,
- 40 000 € pour les entités intervenant au soutien des OP et AOP pour le volet B
- 40.000 € pour les AOP pour le volet C.

Une demande peut porter sur plusieurs volets, sauf pour les entités intervenant au soutien des OP et AOP, au sens de la présente décision, qui ne peuvent demander une aide que pour le volet B. Lorsqu'une demande porte sur plusieurs volets, les plafonds sont alors cumulatifs.

Tableau récapitulatif

	Bénéficiaires	Taux d'aide et plafond
<i>Volet A – Systèmes d'information</i>	OP et AOP reconnues (hors bénéficiaires PO)	50% (+20% DOM) 20K€ OP et 40K€ AOP
<i>Volet B – Conseil externe</i>	OP et AOP reconnues (hors bénéficiaires PO) Entités intervenant au soutien des OP et AOP dans la mise en œuvre de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021	50% (+20% DOM) 20K€ OP et 40K€ AOP et Entités intervenant au soutien des OP et AOP
<i>Volet C - Appui au développement des nouvelles AOP réalisant la mission de négociation collective</i>	AOP reconnues depuis le 1 ^{er} janvier 2019 disposant de 5 ETP maximum (hors bénéficiaires PO)	50 % (+20% DOM) 40 K€ AOP

IV – Le dernier paragraphe de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

- Après les mots : « le numéro de l'agrément délivré par le MAA » sont ajoutés les mots : « ou, pour les entités intervenant au soutien des OP et AOP, au sens de la présente décision, dans la mise en œuvre de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021, les numéros d'agrément des OP et AOP soutenues » ;
- Après les mots : « l'annexe « de minimis », selon le modèle défini en annexe 4 » sont ajoutées les dispositions suivantes : « Pour le volet B, et s'agissant des entités intervenant au soutien des OP et AOP, au sens de la présente décision, dans la mise en œuvre de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021, cette annexe doit être remplie par chacune des OP et AOP bénéficiaires de l'accompagnement. Les entités intervenant au soutien des OP et AOP doivent ainsi préalablement communiquer à ces dernières le montant de minimis à déclarer au titre du présent dispositif (montant demandé par l'entité/nombre d'OP et AOP soutenues). »

V – Au 3^{ème} paragraphe de l'article 9 :

- La mention : « un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le Commissaire aux Comptes » est ainsi complété : « précisant, s'agissant des entités intervenant au soutien des OP et des AOP, au sens de la présente décision, le numéro d'agrément des OP ou AOP concernés par l'action de conseil, »
- après l'alinéa : « Pour le volet B, une synthèse des travaux réalisés par le cabinet de conseil », est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« • pour le volet B, et s'agissant des entités intervenant au soutien des OP et AOP, au sens de la présente décision, dans la mise en œuvre de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021, les déclarations individuelles de minimis des OP et AOP bénéficiaires de l'accompagnement »

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN